

46– Rétablissement du délai de prévenance de 48h applicable aux déclarations individuelles d'intention de faire grève dans les transports publics

AMENDEMENT

Présenté par...

Article 44 bis

Supprimer cet article.

Objet :

Le projet de loi prévoit de porter le délai de prévenance applicable aux déclarations individuelles de grève pour les personnels nécessaires à la continuité du service de 48h à 72h sans pour autant modifier le délai de rétractation fixé à 24h. Il s'agit d'une mesure inefficace pour l'amélioration du service et inopportune, voire risquée compte tenu de sa sensibilité sociale. Elle n'était d'ailleurs pas souhaitée par le Gouvernement.

Pour mémoire, le cadre de prévisibilité des conflits a été mis en place dans les entreprises publiques de transport pour appliquer la loi du 21 août 2007 relative au dialogue social et à la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs ainsi que la loi du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers.

A la SNCF, par exemple, ce cadre a été fixé dans un protocole d'accord (RH 0826 « amélioration du dialogue social et prévention des conflits à la SNCF ») qui a notamment rendu obligatoire la DCI (Demande de Concertation Immédiate) qui était facultative à l'origine. Les autres entreprises de transport ont connu une évolution similaire

1) En amont l'entreprise bénéficie ainsi des outils de prévisibilité suivants :

- Intervenant au plus tard 14 jours avant la cessation de travail, l'alerte sociale (DCI) doit obligatoirement comporter les motifs d'un éventuel préavis de grève.
- Le préavis de grève doit être déposé 5 jours francs avant la cessation de travail.
- Enfin, dans le cadre d'un plan de prévisibilité d'entreprise qui définit les catégories d'agents indispensables à l'exécution du plan de transport à l'exécution du plan de transport, ces derniers doivent déclarer au plus tard 48 heures à l'avance, conformément à la loi, leur intention de participer à la grève en déposant une DII (Déclaration Individuelle d'Intention). A noter que l'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce finalement à y participer doit en informer la Direction au plus tard 24h avant l'heure prévue de sa participation à la grève. Cela permet alors à la Direction de le réaffecter sur un service.

La déclaration d'intention dans le délai de 48h est donc loin d'être l'alpha et l'oméga des outils de prévisibilité. L'entreprise dispose en réalité d'une longue période d'anticipation pour préparer son service et respecter l'obligation imposée par la loi d'informer les voyageurs 24 heures à l'avance et permettre l'organisation du service.

Par ailleurs, l'entreprise organise ensuite son service en utilisant tout un panel de moyens qui lui donne une grande flexibilité sur cette organisation :

- Elle le prépare en fonction de scénarios de niveaux de service préétablis S0, S1... jusqu'à S9 en fonction des prévisions sur la probabilité et l'ampleur du mouvement social.
- L'entreprise peut anticiper à ce stade et placer certains agents en « service facultatif », ce qui lui permet de ne pas déterminer à l'avance le roulement de l'agent et l'adapter en fonction des circonstances.
- Elle peut aussi recourir à du personnel supplémentaire habilité (notamment personnel d'encadrement) pour préparer son service dans cette période.

- L'entreprise a également la possibilité de transférer la charge de travail à assurer sur une entité qui n'est pas concernée par le préavis dans le cas d'un ou plusieurs préavis locaux.

- Enfin la loi permet à l'entreprise de réaffecter les agents disponibles en fonction des besoins qu'elle a identifiés. Ceux-ci peuvent alors être réaffecté sur un emploi, un poste ou un service différent de celui prévu initialement ou bien encore sur une mission particulière qui soit conforme à leurs compétences.

Il faut aussi rappeler qu'un accord de la branche ferroviaire comme l'accord d'entreprise SNCF sur le temps de travail (renégociés en 2016) prévoient qu'en cas de situation perturbée prévisible dont la grève (art. 1222-2 du code des transports) le service des agents non grévistes peut être très adaptable :

- Le roulement d'un agent roulant (succession des journées de service et de repos) peut être modifié jusqu'à 24h avant ;

- La commande d'un agent roulant (horaires de début et de fin du service) peut être modifié jusqu'à une heure avant.

Pour les personnels roulants, l'Art 6.3 bis de l'accord d'entreprise SNCF du 14 juin 2016 prévoit que tous les agents non grévistes soient placés en service facultatif ce qui rend l'agent disponible à la fin du repos journalier réglementaire et non à l'issue du repos initialement prévu à son roulement de service.

Pour les personnels sédentaires, l'Art 24.2bis de l'accord d'entreprise SNCF prévoit que le tableau de roulement et le programme semestriel des agents puissent être modifiés.

En conclusion, on notera que les plates-formes en charge de la conception et de l'adaptation du plan de transport qui ont notamment pour mission de construire les roulements opérationnels d'utilisation du matériel roulant ainsi que du personnel sont conçues pour évaluer 48H avant le début de la grève le niveau et la consistance du plan de transport qu'elles sont en capacité de mettre en œuvre dans les 24 heures suivantes.

Elles sont ainsi capables de satisfaire également à l'obligation légale d'information des voyageurs 24h avant le début du conflit.